

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre

A2MICILE EUROPE

En qualité de Société Absorbante

Et

DOM CAEN

En qualité de Société Absorbée

En date du 23 mars 2026

DS
JC

Paraphe
VC

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE :

- (1) **La société A2MICILE EUROPE**, société par actions simplifiée au capital de 1.091.661 euros, dont le siège social est situé 9, allée Cérès, 67200 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 508 974 128, représentée par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

*Ci-après dénommée « **A2MICILE EUROPE** » ou la « **Société Absorbante** »,*

D'UNE PART,

ET :

- (2) **La société DOM CAEN**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 9, allée Cérès, 67200 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 888 289 345, représentée par Monsieur Vincent CHAULET en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes ;

*Ci-après dénommée « **DOM CAEN** » ou la « **Société Absorbée** »,*

D'AUTRE PART,

*Les soussignés (1) et (2) étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,*

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

A2MICILE EUROPE se propose d'absorber à titre de fusion DOM CAEN.

Cette fusion se réalisera au moyen de l'apport à A2MICILE EUROPE de la totalité de l'actif de DOM CAEN, tel qu'il existera à la Date de Réalisation (*tel que ce terme est défini à l'article 5 ci-après*), contre la prise en charge par la Société Absorbante de la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à cette même date.

A2MICILE EUROPE détenant à ce jour la totalité des parts sociales de DOM CAEN et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'est pas établi de rapport d'échange, en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

En conséquence de la fusion ainsi envisagée et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la loi et relatées ci-après, DOM CAEN remettra à A2MICILE EUROPE l'universalité de son patrimoine.

La fusion, objet du présent projet de traité de fusion (ci-après le « **Projet de Traité** »), s'accomplira en particulier selon les termes des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et sous le bénéfice des régimes fiscaux des articles 210 A, 816 et 115 du Code général des impôts.

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES :

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante, A2MICILE EUROPE, est une société par actions simplifiée et a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2008.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de titres, et plus particulièrement la gestion de titres de sociétés intervenant dans le secteur des services à la personne, et toutes prestations administratives, commerciales, juridiques, financières et informatiques liées ;
- La fourniture, la vente de services aux personnes à domicile ;
- La dispense de formation professionnelle ou non ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite souscrite ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Le capital de la Société Absorbante s'élève à un million quatre-vingt-onze mille six cent soixante et un euros (1.091.661 €), divisé en un million quatre-vingt-onze mille six cent soixante et une (1.091.661) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La durée de la Société Absorbante est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

La Société Absorbante n'a émis aucun emprunt obligataire (obligations ordinaires, convertibles, échangeables ou autres), ni actions privilégiées ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissement, ni bons autonomes de souscription, ni valeurs mobilières composées, ni d'une façon générale des valeurs mobilières autres que les un million quatre-vingt-onze mille six cent soixante et une (1.091.661) actions composant son capital social.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée, DOM CAEN, est une société à responsabilité limitée à associé unique et a été constituée en date du 25 mai 2020.

Elle a pour objet :

- L'administration d'entreprises ; la commercialisation des produits et services ainsi que l'administration et la gestion des filiales ; dans les domaines du management, du commercial, de la finance, du comptable, du juridique et des ressources humaines ; ainsi que l'activité de consultant et de formateur ;
- La souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières et financières de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- L'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle.

Le capital de la Société Absorbée s'élève à deux milles euros (2.000 €), divisé en vingt (20) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, appartenant en totalité à la Société Absorbante.

La durée de la Société Absorbée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

La Société Absorbée n'a émis aucun emprunt obligataire (obligations ordinaires, convertibles, échangeables ou autres), ni actions privilégiées ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissement, ni bons autonomes de souscription, ni valeurs mobilières composées, ni d'une façon générale de valeurs mobilières autres que les vingt (20) parts sociales composant son capital social.

III – LIENS ENTRE LES SOCIETES CONCERNEES

La Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée.

IV – DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Vincent CHAULET est dirigeant commun de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

V – FILIALES COMMUNES

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne disposent pas de filiale commune.

VI – DIVERS

Aucune des Parties concernées ne procède à une offre au public de titres financiers.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – MOTIFS DE LA FUSION

Il est envisagé de simplifier l'organisation du groupe dont les Société Absorbante et Société Absorbée font partie, en fusionnant les sociétés A2MICILE EUROPE et DOM CAEN.

Cette fusion permettrait de :

- Simplifier l'organigramme juridique et opérationnel du groupe et offrir une meilleure lisibilité aux tiers et notamment les clients, fournisseurs et partenaires financiers ;
- Renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, toutes les deux spécialisées dans les prestations de services en lien avec les services à la personne ;
- Conforter la confiance des clients sur les activités qui étaient développées par la Société Absorbée en profitant de la notoriété et de l'historique de la Société Absorbante ;

- Refléter la réalité opérationnelle/économique de l'activité : l'ensemble des prestations effectuées par la Société Absorbée étant réalisées par la Société absorbante via une convention de prestations de services ;
- Rationnaliser (i) les coûts de gestion notamment avec la diminution des flux intragroupes et (ii) les frais de fonctionnement inhérent à la Société Absorbée ;
- Renforcer la structure financière de la Société Absorbante.

Partant de ces considérations, les Parties ont établi le principe de leur fusion aux termes duquel la Société Absorbée fait apport de l'intégralité de son actif à la Société Absorbante qui, en contrepartie, prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 2 – PROJET DE FUSION

En vue de la fusion des Parties, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, L. 236-11 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine. A la Date de Réalisation (*tel que ce terme est défini à l'article 5 ci-après*) :

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la fusion aura, sur les plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2026** et qu'en conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le **1^{er} janvier 2026** jusqu'à la Date de Réalisation, seront réputés avoir été effectués ou pris par la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

Les comptes de l'exercice social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025 (**Annexe 1** : Comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2025 de la société DOM CAEN).

Les comptes annuels de la Société Absorbée ont été dûment arrêtés aux fins d'établissement des conditions de l'opération.

La référence aux éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, tels qu'ils existent à la date du 31 décembre 2025, en vue de l'établissement des conditions de l'opération, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de la Société Absorbée, qui sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

ARTICLE 4 – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée, s'agissant d'une fusion simplifiée présentant strictement le caractère d'une opération de restructuration interne du groupe dont les Société Absorbante et Société Absorbée sont parties, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG article 710-1 et 720-1), pour leur **valeur nette comptable au 31 décembre 2025** figurant dans les comptes sociaux de la Société Absorbée à cette même date.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2026** (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion fixée au 11 mai 2026 (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

ARTICLE 6 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Économique (ci-après le « **CSE** ») a été consulté le 19 mars 2026 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable le 19 mars 2026.

ARTICLE 7 – APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

7.1. Général

En vue de la réalisation de la fusion entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la Date de Réalisation, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société Absorbée.

A la date de référence choisie par les Parties pour établir les conditions de la fusion, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, sont composés des éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

7.2. Désignation et évaluation des actifs apportés

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante les biens dont la désignation suit, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos à cette date.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

7.2.1 Actif immobilisé et non-immobilisé

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur d'apport au 31 décembre 2025 (en €)
1. Immobilisations incorporelles - <i>Fonds commercial</i>	357.049,21 €		357.049,21 €
2. Immobilisations corporelles - <i>Autres immobilisations corporelles</i>	0 €		0 €
3. Immobilisations financières - <i>Autres participations financières</i>	10.228 €		10.228 €
4. Créances - <i>Autres créances</i>	397.849,27 €		397.849,27 €
5. Divers - <i>Disponibilités</i>	372,54 €		372,54 €
TOTAL GENERAL	765.499,02 €	0 €	765.499,02 €

Les Parties rappellent que le montant total de l'actif de la Société Absorbée apporté à la Société Absorbante n'inclura pas seulement ce qui est indiqué ci-dessus, mais aussi tout ce dont la Société Absorbée disposera à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

7.2.2 Désignation et évaluation du passif pris en charge

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée, la Société Absorbante est tenue de prendre en charge l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation, ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette Société Absorbée. La Société Absorbante prendra ainsi en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la situation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

D'après les comptes sociaux arrêtés de la Société Absorbée, servant de base pour la fusion, le passif de la Société Absorbée qui serait pris en charge par la Société Absorbante, comprend les dettes, charges et provisions suivantes :

Type de passif	Valeur (en €) au 31 décembre 2025
Provisions pour risques	0 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	170.370,38 €
Emprunts et dettes financières divers	286.710,17 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0 €
Dettes fiscales et sociales	1,55 €
Produits constatés d'avance	0 €
Autres dettes	0 €
TOTAL GENERAL	457.082,10 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante en contrepartie de l'actif apporté n'inclura pas seulement ce qui est indiqué ci-dessus, mais aussi tout ce dont la Société Absorbée sera en possession à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante prendra en charge tout ou partie du passif qui serait révélé ou qui aurait été omis, de même que toutes taxes, coûts et dépenses de toute nature, sans exception ni réserve, qui lui seraient imputés en conséquence de la fusion et en particulier tous les coûts résultant de cette fusion, y compris ceux qui pourraient résulter de contentieux en cours ou d'évènements qui n'auraient pas été réglés à cette date.

La Société Absorbante sera responsable des dettes de la Société Absorbée à sa place, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. Par suite, il est expressément spécifié que la description des dettes telle que décrite ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au bénéfice des créanciers qui au contraire devront établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Enfin, il est rappelé que les engagements qui ne sont pas pris en compte dans les comptes de la Société Absorbée seront le cas échéant transmis à la Société Absorbante.

Pour précisions, le représentant de la Société Absorbée, Monsieur Joël CHAULET certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2025 et le détail du passif sont exacts et sincères ;
- Qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- Plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales le cas échéant ;
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

7.2.3 Détermination de l'actif net apporté

Compte tenu de ce qui précède, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante est évalué comme suit (en euros) :

Actif apporté	765.499,02 €
Passif pris en charge	(457.082,10) €
Actif net apporté	308.416,92 €

ARTICLE 8 – REALISATION DE L'APPORT

8.1 Rémunération des apports

8.1.1 Détermination du rapport d'échange

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'est pas établi de rapport d'échange, en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

La société A2MICILE EUROPE détenant la totalité des actions de DOM CAEN, la Société Absorbée, il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni à augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Il ne sera par conséquent dégagé aucune prime de fusion.

8.1.2 Apport

En ce qui concerne la Société Absorbée, la valeur nette de l'apport est de 308.416,92 euros.

En l'absence d'émission d'actions par la Société Absorbante et ainsi d'augmentation de capital pour rémunérer les apports, la contrepartie de l'apport reçu par voie de fusion est à comptabiliser en compte de réserves ou de report à nouveau (PCG, art. 746-1).

8.2 Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 9 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation et en aura la jouissance à compter de cette date.

Jusqu'au dit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, la Société Absorbée ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires et associés des Société Absorbante et Société Absorbée.

Néanmoins, un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les actionnaires de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion. Les actionnaires de la Société Absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

Les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du **11 mai 2026**, Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- La publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant la Date de Réalisation ;
- La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Il est ici simplement précisé que dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital demandent en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les actionnaires de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion, les actionnaires de la Société Absorbante devront approuver en assemblée générale la présente opération de fusion.

Il est également précisé que :

- (i) La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée et ;

- (ii) Que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La Société Absorbée déclare avoir assuré la gestion courante de ses biens et droits jusqu'à ce jour et n'avoir opéré aucun acte ni pris aucun engagement sortant de ce cadre.

La Société Absorbée s'engage à conduire ses activités jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires, sans notamment procéder à des dispositions d'éléments d'actifs autres que celles rendues nécessaires pour sa gestion courante, afin que, dans toute la mesure du possible, la valeur de l'actif net apporté par elle ne soit pas remise en cause pendant cette période.

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS

10.1 Concernant la Société Absorbante

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai légal ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante interviendra sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, étant précisé, en tant que de besoin, que :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment en cas d'insolvabilité de certains débiteurs ;
- La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ladite Société Absorbée ;
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions, à compter de la Date de Réalisation, et de manière générale, dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée ; elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;

- La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ;
- La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions ;
- La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu ; au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de Réalisation.

10.2 Concernant la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte de fusion.

Monsieur Joël CHAULET, en qualité de représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Faire apport fusion à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence elle prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- Ne pas être actuellement et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire, que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription ou de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- Que, depuis le 31 décembre 2025, il n'a été :
 - o Fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;
 - o Pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;
 - o Procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant ;
- Que les indications concernant le fonds de commerce sont sincères et véritables ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 12 – REGIME FISCAL

12.1 Dispositions Générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le **1^{er} janvier 2026**.

Les Parties déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes les deux des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

12.2 Impôt sur les sociétés

12.2.1 Régime de faveur

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} janvier 2026**. La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Société Absorbante et Société Absorbée rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée, et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le régime des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière, et notamment :

- a) à reprendre à son passif :
 - d'une part les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des Impôts, telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée, ainsi que les provisions réglementées en tant que besoin ;
- b) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion par la Société Absorbée sur les biens amortissables ; la Société Absorbante s'engage par ailleurs en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts à procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- f) à reprendre tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être pris par la Société Absorbée dans le cadre d'opérations antérieures, et à reprendre l'engagement de conservation des titres éventuellement pris par la Société Absorbée en application des dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- g) s'agissant d'une fusion à la valeur nette comptable, et pour les éléments de l'actif immobilisé, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée et à ce que les éléments apportés soient et demeurent soumis au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI ;
- h) à poursuivre la réintégration dans ses bénéfices imposables des éventuelles subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

Dès lors que la fusion est réalisée en retenant les valeurs comptables, aucune plus-value n'est réalisée sur les actifs apportés, et il n'y a donc pas lieu de prévoir d'engagement relatif à la réintégration des plus-values sur biens amortissables.

12.2.2 Obligations déclaratives

Par ailleurs, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et par conséquent :

- A joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et de l'éventuel mali technique conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- A tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

12.2.3 Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code Général des Impôts, la présente décision de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date

Les Parties déclarent que la fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version à la Date de Réalisation, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement à l'issue de la fusion.

12.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après « TVA »)

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge

La Société Absorbante sera, de convention expresse, réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera à la Date de Réalisation. La Société Absorbante adressera au service des impôts dont la Société Absorbée relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant de crédit de TVA transféré à la Société Absorbante (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130). La Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA existant à la date où la Société Absorbée cessera juridiquement d'exister.

- **Déclarations**

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la tenue de la Date de Réalisation, la Société Absorbante adressera au nom et pour le compte de la Société Absorbée au service dont la Société Absorbée dépend :

- Une déclaration de cessation d'activité ;
- La déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société Absorbée sera éventuellement débitrice.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission de l'universalité de biens bénéficie d'une dispense de TVA. Par conséquent, le montant de l'actif net apporté ne sera pas soumis à la TVA et la Société Absorbante portera, si nécessaire, la mention de cette dispense dans le cadre réservé à cet effet ou via une mention expresse jointe à la déclaration.

- **Opérations antérieures et stipulations diverses**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

- **Autres impôts et taxes**

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Absorbée relativement à l'activité apportée.

ARTICLE 13 – AFFIRMATIONS

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des éléments actifs et passifs pris en charge.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités requises par les dispositions légales en vigueur, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 15 – DESISTEMENT

Le représentant légal de la Société Absorbée, Monsieur Vincent CHAULET, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes des présentes.

ARTICLE 16 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

ARTICLE 17 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant légal l'y oblige.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties, font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

ARTICLE 19 – POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 20 – CLAUSE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil français.

Les Parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé cet acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renoncent en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte à cet égard.

La présente convention a été générée sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été délivrée aux Parties directement par DocuSign et constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chacune des Parties à la présente convention.

Fait à STRASBOURG,
Le 23 mars 2026.

La Société Absorbante

La société A2MICILE EUROPE

Représentée par Monsieur Joël CHAULET

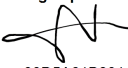
DocuSigned by:

DB526B2AE517461...

La Société Absorbée

La société DOM CAEN

Représentée par Monsieur Vincent CHAULET

Signé par :

00D5A61B801A4AF...

Annexe 1

Comptes annuels de la Société Absorbée de l'exercice clos le 31 décembre 2025